

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-003/PRE portant création du comité technique chargé de la mise en place de l'Académie de la langue Somalie.

n° 2013-003/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2013

Date de publication
2 janvier 2013

Date du numéro
15 janvier 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 11 mai 2012 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0068/PRE du 12 mai 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères
VU L'arrêté n°2012-0719/PR/MCCPT portant organisation des festivités du 40ème anniversaire de la transcription du Somali

VU Les Accords de coopération culturelle régionale

VU Les Recommandations des festivités du 40ème anniversaire de la transcription du Somali

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé un comité technique chargé d'étudier la mise en oeuvre de la recommandation principale issue des festivités du 40ème anniversaire de la transcription du Somali à savoir

- La création d'une académie de la langue somalie dénommée "Akaadeemiyaha Daryeelka AfSoomaaliga " dont l'acronyme est ADA.

Article 2

Composition du Comité Technique

- | | | |
|--|--|--|
| – Dr. Abdirachid Mohamed Ismail,
Dr. Abdinasser Ahmed Ibrahim,
Prof. Mohamed Hadji Rabi, | Président– Dr. Mohamed Daher Afrah,
Secrétariat– M. Aden Hassan Aden,
Membre– Dr. Hibo Moumin, | Vice Président–
Trésorier–
Membre– Dr. |
|--|--|--|

Article 3

Les missions et attributions– Etablir les relations nécessaires à la création d'ADA dans les pays et régions parties prenantes au projet

-
- Elaborer les statuts et les règles de fonctionnement d'ADA
 - Constituer un cadre de concertation et de dialogue en vue de la signature du protocole d'accord permettant la création d'ADA
 - Préparer la réunion de haut de niveau entérinant la création officielle d'ADA.

Article 4

Pour mener à bien ses missions, le gouvernement de la République accordera au Comité Technique les facilités nécessaires lui permettant d'atteindre son objectif.

Article 5

Le comité technique se réunira autant que de besoin à la demande de son président ou de son vice-président. Etant donné que cinq membres du comité résident à l'étranger, le comité décidera de la méthode appropriée pour avancer dans ses missions.

Article 6

Le comité technique pourra faire appel à toute institution et expert, national ou international, en mesure de l'assister dans ses travaux.

Article 7

Le comité dispose d'un délai de six mois pour atteindre son objectif prévu à l'article n°1 du présent Décret de soumettre un rapport détaillé sur ses missions et résultats.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur dès sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH